

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

BIJOUTERIE : LEGISLATION ET GESTION DE LA PROFESSION

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

CODE : 65 12 53 U21 D1 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 601 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2023,
sur avis conforme du Conseil général**

BIJOUTERIE : LEGISLATION ET GESTION DE LA PROFESSION

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ♦ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ♦ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et, d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- ♦ d'appréhender la réglementation appliquée aux métiers relevant du domaine de la bijouterie ;
- ♦ de s'initier aux spécificités d'organisation et de gestion du métier de bijoutier ;

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

En « **Techniques élémentaires de bijouterie-joaillerie** »,

dans le respect des consignes imposées par le chargé de cours et des délais impartis,

dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité, d'ergonomie et environnementales,

en utilisant à bon escient les outils adéquats,

- ♦ réaliser trois formes géométriques en métal,
- ♦ souder des fils ;
- ♦ exécuter des mises à jour et des mises en pierre ;
- ♦ réaliser une bague à facettes ;
- ♦ réaliser un bijou avec des éléments articulés.

2.1. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité d'enseignement « **Techniques élémentaires de bijouterie-joaillerie** », n° de code 65 12 02 U11 D1 classée dans l'enseignement secondaire inférieur de transition.

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

dans le respect des consignes imposées par le chargé de cours,

dans le cadre d'une mise en situation d'une commande d'un client,

en utilisant le vocabulaire professionnel et technique adéquat,

- ♦ d'expliquer la législation concernant le dépôt de poinçons et les obligations légales du bijoutier ;
- ♦ d'utiliser différentes méthodes d'identification de métaux.

Pour déterminer le degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ♦ le niveau de précision du devis,
- ♦ le degré d'autonomie,
- ♦ le niveau de justification.

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable :

dans le respect des consignes imposées par le chargé de cours,

dans le cadre de mises en situation de commandes de clients,

en utilisant le vocabulaire professionnel et technique adéquat,

4.1. Bijouterie : législation

- ♦ de définir les différents métiers relevant du domaine de la bijouterie ;
- ♦ de décrire leurs rôles dans le processus de fabrication de bijoux ;
- ♦ de préciser le degré de responsabilité de chaque métier dans le cadre de la réalisation de bijoux de joaillerie ;
- ♦ d'aborder le système d'assurance lié à chaque métier ;
- ♦ d'expliquer les notions de droit d'auteur et de propriété intellectuelle dans le domaine de la bijouterie ;
- ♦ d'expliquer le cadre légal et réglementaire régissant le poinçonnage des métaux en Belgique ;
- ♦ d'utiliser les différentes méthodes d'identification des métaux (aux couleurs, aux poinçons, à la pierre de touche ...) ;
- ♦ d'expliquer le cycle durable et éthique du commerce des pierres et des métaux.

4.2. Bijouterie : gestion de la profession

- ♦ de répondre aux demandes d'un client et d'adapter son offre en fonction de la demande et des prix du marché ;
- ♦ d'adapter un devis en fonction des spécificités des différents métiers de bijouterie (joaillier, sertisseur, ...) ;
- ♦ d'établir un devis et de le justifier auprès d'un client ;
- ♦ d'assurer la commercialisation et la vente de bijoux (packaging, présentation des bijoux, communication spécifique des métiers d'art de luxe, ...).

5. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

6. CHARGE(S) DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec la charge de cours qui lui est attribuée.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Bijouterie : législation	CT	B	16
Bijouterie : gestion de la profession	CT	B	16
7.2. Part d'autonomie		P	8
Total des périodes			40